

Égalité Fraternité

Mª 2020-01562

# ARRÊTÉ FIXANT LES PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2021 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Le préfet de la Haute-Vienne Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre II (Titre I) et le livre IV (titre III) ;

Vu le plan de gestion anguille de la France (pris en application du règlement CE 1100/2007 du 18 septembre 2007) transmis à la commission européenne le 17 décembre 2008 ;

Vu le décret n° 58-873 modifié du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories;

Vu décret n°2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

Vu le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatifs à la pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1988 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (Anguilla anguilla) par les pêcheurs en eau douce ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2013 fixant les obligations applicables aux pêcheurs professionnels en eau douce relatives à la tenue du carnet de pêche et à la déclaration des captures d'anguilles européennes;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 20 février 2014 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 5 mai 2015 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Garonne-Dordogne;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (Anguilla anguilla) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain;

Vu l'avis du service départemental de l'office français pour la biodiversité en date du 1er novembre 2020;

Vu l'avis de la fédération de la Haute-Vienne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 22 octobre 2020;

Vu la consultation du public mise en œuvre du 04 novembre 2020 au 30 novembre 2020 inclus en application de l'article L120-1 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en Haute-Vienne et les textes qu'il vise,

Considérant la nécessité de définir les conditions de pêche pour l'année 2021 en application du code de l'environnement :

Considérant la nécessité de gérer la ressource halieutique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Le Pastel 22 rue des Pénitents Blancs CS 43217 87032 Limoges cedex 1 ddt@haute-vienne.gouv.fr

# ARRÊTE

#### Article 1: Dispositions générales

Le présent arrêté fixe les périodes d'ouvertures et de fermetures ainsi que les modalités de la pêche en eau douce pour 2021 dans le département de la Haute-Vienne.

#### Article 2: Périodes autorisées

La pêche est autorisée en 2021 aux périodes suivantes :

- Cours d'eau de 1ére catégorie : du 13 mars au 19 septembre inclus, sauf dispositions spécifiques,
  - Dans ces eaux tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au dernier vendredi d'avril inclus doit être remis à l'eau immédiatement.
- Cours d'eau de 2ème catégorie : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus, sauf dispositions spécifiques,

### Article 3: Horaires autorisés

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher pendant les périodes d'ouverture définies à l'article 2 sauf dispositions spécifiques explicitées ci-après.

## Article 4 : Périodes d'ouverture spécifiques

Espèces	Cours d'eau de 1 <sup>ére</sup> catégorie	Cours d'eau de 2ème catégorie
Truite fario, Truite arc-en-ciel, Saumon de fontaine	du 13 mars au 19 septembre	
Ombre commun	du 15 mai au 19 septembre	du 15 mai au 31 décembre
Anguille argentée	Interdiction totale	
Anguille jaune Bassin de la Loire	du 1 <sup>er</sup> avril au 31 août	du 1 <sup>er</sup> avril au 31 août
<b>Anguille jaune</b> Bassin de la Garonne et de la Charente	du 1 <sup>er</sup> mai au 19 septembre	Pas de 2 <sup>ème</sup> catégorie sur ce bassin
Brochet	Pour le brochet remise à l'eau immédiate du 13 mars au 30 avril inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 janvier et du 24 avril au 31 décembre
Sandre	du 13 mars au 19 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 14 mars et du 12 juin au 31 décembre
Black-bass		du 1 <sup>er</sup> janvier au 14 mars et du 3 juillet au 31 décembre
Écrevisses d'origine américaine	du 13 mars au 19 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
Grenouilles vertes ou rousses	dυ 1 <sup>er</sup> août au 19 septembre	

#### Article 5 : Nombre de captures autorisées

Dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département, la capture du Saumon atlantique (*Salmo salar*), la Grande alose, l'Alose feinte, l'Anguille argentée et la Truite de mer est interdite.

Dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département, le nombre de captures de salmonidés autres que la Truite de mer et le Saumon atlantique autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 6 dont 2 Ombres commun au maximum pour la conservation des espèces.

Dans les eaux classées en 1<sup>re</sup> catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir est fixé a 2.

Dans les eaux classées en 2° catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et Black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

# Article 6: Tailles minimales de capture

Les poissons suivants ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,60 mètre pour le brochet dans les eaux de 1ére catégorie et de 2ème catégorie;
- 0,50 mètre pour le sandre dans les eaux de 2ème catégorie ;
- 0,30 mètre pour l'Ombre commun ;
- 0,23 mètre pour les truites, l'Omble ou Saumon de fontaine et l'Omble chevalier ;
- 0,30 mètre pour le Black-bass dans les eaux de la 2ème catégorie;

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Article 7: La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres est autorisée jusqu'au 14 mars, uniquement sur les lacs de barrage de Vassivière, Saint-Pardoux, Le-Palais-sur-Vienne, Chauvan, Saint-Marc, Artige, Villejoubert, Langleret, Bujaleuf, Fleix, Martineix et Mont-Larron.

Article 8 : Le transport des écrevisses d'origine américaine vivantes (*Pacifastacus leniusculus, Orconectes limosus, Procambarus clarkii*) est interdit.

#### Article 9 : La pêche en marchant dans l'eau est interdite :

- En 1ère catégorie, sur la Gartempe et ses affluents, la Semme, la Couze en aval du lac de Saint-Pardoux, l'Ardour en aval du lac de Pont-à-l'Age du 13 mars inclus au 16 avril inclus
- En 2<sup>ème</sup> catégorie, sur la Gartempe (en aval du pont des Bonshommes) du 1<sup>er</sup> janvier inclus au 16 avril inclus et du 1<sup>er</sup> novembre inclus au 31 décembre inclus.

#### Article 10: Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L 171-6 à L 171-13 du code de l'environnement, et des sanctions pénales prévues aux articles L 173-1 à L 173-12 et R 436-40 à R436-42 et R436-67 et R436-68 ce même code.

# Article 11: Délai et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours:

- soit gracieux, adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne
  - soit hiérarchique, adressé au Préfet de la Haute-Vienne
  - soit contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

#### Article 12: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique de Limoges, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne et les agents de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Il sera affiché dans chaque commune par les soins des maires et une copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Limoges, le

08 DEC. 2020

\( \)

Le préfet,

Seymour MORSY